

Subvention d'équipement

Soutenir le développement de la filière bois-énergie

Délibération du 13 Décembre 2022

Communes

Syndicats
intercommunaux

Autres

EPCI

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, un département attractif où on s'installe, on innove et on consomme local :

- Accompagner la transition des territoires face aux défis écologiques
- Structurer de nouvelles filières à valeur ajoutée
- Valoriser la ressource bois locale
- Encourager la valorisation énergétique des sous-produits de la filière forêt-bois

OBJET DE L'INTERVENTION

Aide à la réalisation de chaufferies collectives bois-énergie (chaufferies et/ou réseaux de chaleur)

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

MONTANTS DE L'AIDE

Taux d'aide : subvention forfaitaire en €/MWh EnR bois-énergie produits dans la limite de 2 000 MWh EnR bois-énergie produits.

Taux de base : 50 €/ MWh EnR bois-énergie produits

Modulation :

- + 50 €/ MWh EnR bois-énergie produits pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- + 50 €/ MWh EnR bois-énergie produits pour les communes non desservies par le gaz naturel,
- + 50 €/MWh EnR bois-énergie produits pour les projets avec création ou extension d'un réseau de chaleur bois-énergie,
- + 50 €/MWh EnR bois-énergie produits pour les projets dont l'approvisionnement en combustibles bois intègre au minimum 50 % de plaquettes forestières.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt).

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt) seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de la forêt, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Aménagement des Territoires
Service Agriculture et Forêt
Tel. : 0473422390 (7116)
Email :

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques

- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie,
- Règlement européen de la Commission Européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Règlement (UE) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité UE aux aides de minimis
- Régime d'aides exempté relatif aux aides à la protection de l'environnement,

Bénéficiaires

Sont éligibles les Communes et groupements intercommunaux (établissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixtes, syndicats de communes, etc.) dont le projet est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

Conditions d'éligibilité

Les coûts d'investissement éligibles sont les coûts concernant la chaudière bois-énergie et équipements associés, le réseau de chaleur primaire, le génie civil de la chaufferie et du silo et la maîtrise d'œuvre. Les dépenses liées à l'hydraulique secondaire, aux équipements de diffusion de la chaleur et l'appoint à base d'une chaudière combustibles fossiles ne sont pas éligibles.

L'assiette éligible est limitée au surcoût d'investissement supporté par le bénéficiaire (investissement bois éligible) par rapport à une solution de référence correspondant à une installation de production d'énergie de même capacité en termes de production effective d'énergie.

La biomasse bois-énergie éligible est : plaquettes forestières et assimilées, connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés de bois.

Tous les projets d'investissement devront être étayés d'une étude de faisabilité pour les projets dont la puissance d'installation est supérieure à 200 kW et d'une note d'opportunité pour les projets dont la puissance est inférieure ou égale à 200 kW.

Les projets dont le temps de retour sur investissement (TRI) est inférieur à 5 ans (hors aides publiques) ne

sont pas éligibles. Le TRI est calculé sur la base du surcoût de l'investissement bois (prix de l'énergie de référence calculé sur la moyenne des deux dernières années au moment du dépôt du dossier).